



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 33469

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'absence d'un régime de droit commun pour les discothèques françaises. Les horaires de fermetures des discothèques sont définis par les préfets sans uniformité sur le territoire. Ainsi, d'un lieu à l'autre, ces horaires varient créant ainsi des distorsions de concurrence entre les établissements. De plus, cet état de fait favorise le nomadisme de la clientèle qui peut s'avérer être un facteur d'insécurité routière. Dans un souci d'harmoniser les horaires de fermetures des établissements à caractère festif, et afin que tous les professionnels puissent exercer dans les mêmes conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

Texte de la réponse

Les discothèques, compte tenu du caractère nocturne de leur activité, bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, accordées par les préfets en application de leur compétence de droit commun en matière de police administrative générale prévue par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif permet de tenir compte des circonstances locales et il n'est pas envisagé d'uniformiser les horaires de fermeture au plan national. En revanche, les préfets sont encouragés à rechercher une harmonisation des horaires avec les départements limitrophes chaque fois qu'elle apparaît opportune.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33469

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8955

Réponse publiée le : 2 décembre 2008, page 10497